

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
4 *Bemba* - n° ICC-01/05-01/08
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Lundi 8 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 11 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Il s'agit d'une conférence de mise en état tenue en audience publique en l'affaire
15 Bemba, audience convoquée par la Chambre suite à la réception de l'exception
16 d'irrecevabilité soulevée par la Défense.
17 La principale raison de la tenue de cette conférence de mise en état, c'est de fixer un
18 calendrier afin de pouvoir traiter de la question de manière efficace et de voir s'il n'y
19 a pas des conséquences qui vont encourir concernant le début des débats au fond,
20 fixé à la date du 27 avril.
21 Partant de cela, j'espère que, de manière logique, en ce qui concerne les choses à
22 inscrire au calendrier, la première question qu'il faudra traiter est la suivante : elle
23 porte sur le résumé qui, conformément à la norme 59, paragraphe 2, le Greffe a
24 l'obligation de préparer... que l'obligation a... que le Greffe a l'obligation de préparer
25 — en parlant du résumé. Notre proposition est la suivante : étant donné que le

1 Greffe a par-devers lui la requête en anglais et en français, il faudrait donc accorder
 2 une semaine pour qu'une personne — une ou deux personnes —, qui va travailler
 3 d'arrache-pied, puisse produire un résumé.

4 Donc, nous proposons, par conséquent, la date du 15 mars, 16 h, pour que ce
 5 document soit préparé.

6 Y a-t-il quelqu'un qui voudrait faire des observations sur cette suggestion ?

7 Bien. 15 mars. C'est fait. 16 h.

8 La Chambre aura besoin de quelques jours pour pouvoir examiner ce résumé, et
 9 nous prévoyons la fin de cet examen d'ici le 19 mars à 16 h. C'est un vendredi.

10 Le résumé devra être donc fourni, à tout le moins « dans » la République
 11 centrafricaine. Il faudrait qu'ils aient la possibilité d'y répondre, s'ils le souhaitent.

12 Il nous semble que... sur une base préliminaire, que nous ne pouvons pas nous
 13 attendre à ce qu'ils réagissent en moins de 30 jours ; ce qui va, donc, nous amener à
 14 une date plus ou moins fixée à la date du 19 avril.

15 Est-ce que quelqu'un souhaite proposer autre chose, proposer peut-être un délai plus
 16 court ou un délai plus long ?

17 Oui, très certainement.

18 Maître, allez-y.

19 M^e KILOLO : (*Inaudible : micro fermé*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
 21 demander de reprendre, de telle sorte qu'on puisse enregistrer votre intervention.

22 M^e KILOLO : Merci, Monsieur le Président.

23 Notre préoccupation, en ce jour, était surtout de s'assurer que dans la mesure du
 24 possible, bien entendu, toute la question relative, donc, à notre requête sur
 25 l'admissibilité puisse être vidée avant le début du procès prévu au 27 avril.

1 Est-ce que... Dans ces conditions, n'y aurait-il pas moyen, justement, de prévoir un
 2 délai beaucoup... qui... le délai, par exemple, de réponse pour la République
 3 centrafricaine pourrait correspondre au délai fixé pour le Procureur de répondre à
 4 notre... à notre requête, conformément à la norme 34-b du Règlement de la Cour.

5 Donc, c'était juste une suggestion. En tout cas, c'est dans un souci de célérité de la
 6 procédure, étant donné quand même que M. Bemba est privé de sa liberté depuis
 7 bientôt deux ans. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
 9 Maître Liriss (*sic*).

10 En fait, nous avons discuté de cette possibilité avant de commencer l'audience ce
 11 matin. Cependant, il nous semble qu'avec un document de cette taille qui a été
 12 communiqué, et si on doit tenir compte des annexes qui seront nécessaires, que...
 13 que les individus concernés en République centrafricaine puissent lire, et afin qu'ils
 14 puissent nous communiquer leur réponse, un délai qui serait moins de 30 jours serait
 15 d'imposer une date butoir qui ne serait pas raisonnable et qu'on ne pourra pas
 16 respecter.

17 Alors, ce que nous ne voulons pas faire, c'est de mettre en place un calendrier qu'il
 18 va falloir modifier à une date ultérieure, parce que, simplement, on n'a pas offert
 19 suffisamment de temps pour que les responsables gouvernementaux concernés
 20 puissent répondre à cette exception d'irrecevabilité ; exception d'irrecevabilité que
 21 l'accusé a décidé de soulever — et on fait pas de... de critique — ... a décidé de
 22 soulever maintenant, à ce stade de la procédure.

23 Maintenant que c'est le cas, il faut que nous réglions cette question, et nous pensons
 24 que ce délai de 30 jours est le minimum qui s'impose.

25 Maintenant, le point suivant, c'est de savoir si le résumé devrait être transmis en

1 République démocratique du Congo également, compte tenu de la nationalité de
2 M. Bemba. Avez-vous des... un point de vue sur cela ?

3 Madame Kneuer.

4 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le Procureur
5 partage cette proposition.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Le Greffe, avez-vous des observations à faire, notamment en ce qui concerne le fait
8 de savoir si c'est essentiellement en République centrafricaine ou également en RDC ?

9 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, le Greffe n'a pas de...
10 d'observation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il une
12 observation de la part de la Défense ?

13 M^e KILOLO : Non, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Alors, l'ordonnance que nous rendons, c'est que le résumé devra être communiqué
16 aux deux pays.

17 Maintenant, donc, cela nous amène aux personnes qui devraient également recevoir
18 ce résumé. Conformément à la règle 59, le droit, en ce qui concerne les représentants
19 légaux des victimes, c'est de recevoir simplement le résumé. Cependant, de manière
20 préliminaire, la Chambre estime que ce serait très utile si les représentants légaux
21 des victimes pouvaient recevoir une version expurgée de manière adéquate de la
22 requête de la Défense, afin qu'ils soient dans une meilleure position pour pouvoir
23 communiquer leurs observations sur ladite requête. Alors, quand on dit
24 « suffisamment expurgée » , cela veut dire simplement qu'il faut s'assurer que tous
25 les noms ou toutes les références à des personnes qui pourraient leur faire courir un

1 risque suite à cette divulgation aux représentants légaux... toutes ces expurgations
2 ont donc été faites.

3 Avez-vous des observations à faire sur cette proposition, Madame Kneuer ?

4 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur n'a pas de réserves en ce qui
5 concerne la communication aux représentants légaux de ce document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des
7 objections, Maître Kilolo, à ce que les représentants légaux aient par-devers eux une
8 version suffisamment expurgée de la requête ?

9 M^e KILOLO : Pas d'objection, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile.

11 Je vous remercie.

12 Maintenant, Madame Massidda, compte tenu des... du libellé de la règle 59, je crois
13 que vous aurez des difficultés si vous dites que vous avez le droit, sur le plan
14 juridique, d'avoir accès à une version non expurgée complète de la requête.

15 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Nous apprécions le fait que nous ayons une version suffisamment expurgée de la
17 requête, mais j'ai que deux observations à faire à ce sujet.

18 La première, c'est que les noms des personnes qui sont indiquées dans la requête de
19 la Défense ne devraient pas être expurgés à notre avis, si les personnes jouissent d'un
20 double statut et si ces personnes sont représentées par l'un des deux représentants
21 qui comparaissent dans la présente affaire.

22 Deuxièmement, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur une... décision
23 rendue par la Chambre de première instance II en ce qui concerne la procédure de
24 recevabilité. Je vais vous donner la cote de ce... dudit document dans une seconde.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,

1 nous allons rendre une décision maintenant ; donc, ce ne sera pas très utile de nous
 2 donner des références d'un document, alors que nous sommes en train de siéger et
 3 que nous sommes en train de fixer un calendrier.

4 Alors, quelle est l'essence, à votre avis, de la décision qui a été rendue par la
 5 Chambre de première instance II à propos des questions de divulgation aux
 6 représentants légaux ?

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, le... Monsieur le Président.

8 Toutes les références à des procédures nationales, ou tous les documents... ou les
 9 documents confidentiels qui ont été déposés sous cette nature a... avaient été donc
 10 communiqués aux représentants légaux des victimes en l'affaire *Katanga*.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Ce à quoi
 12 vous aurez... vous aurez droit, Madame Massidda, c'est que vous allez recevoir la
 13 requête ainsi que les références à tous les documents pertinents qui sont mentionnés
 14 dans la requête, à moins qu'il y ait des raisons en matière de sécurité bien fondées
 15 qui justifieraient le fait qu'on ne vous communique pas ces pièces. Cela veut dire
 16 qu'il y a une bonne base qui permet de dire que la divulgation des documents aux
 17 représentants légaux des victimes pourrait faire courir un risque à quelqu'un, suite
 18 au fait qu'on essaye d'établir des liens avec les activités de la présente Cour. Donc,
 19 c'est donc une restriction qui tourne autour du risque identifié que pourraient courir
 20 certaines personnes.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse, Monsieur le Président,
 22 j'avais pas bien compris les choses. Je croyais que la Chambre faisait référence aux
 23 documents et... pas aux documents eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle
 24 j'insistais.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,

1 nous n'allons pas améliorer votre position par rapport à celle de la Chambre puisque,
2 de toute façon, la Chambre n'a même pas les documents elle-même.

3 Dans un instant, je vais en parler parce que tout ce que nous avons, c'est la référence
4 concernant la requête de la Défense. Il se pourrait que la situation s'améliore dans le
5 cadre de la matinée, mais nous ne sommes pas mieux... dans une meilleure situation
6 que vous.

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Nous le constatons.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le délai pour votre
10 réponse, Madame Kneuer ? 21 jours ?

11 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Cela nous convient parfaitement, Monsieur
12 le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
14 nous vous demanderons d'entrer en contact avec la Défense afin de vous assurer
15 qu'une version correctement expurgée de la requête puisse être remise aux
16 représentants légaux d'ici la fin de la journée, demain 16 h — date butoir : 16 h,
17 demain.

18 Alors, je vous demanderais d'entrer en contact avec le conseil de la Défense. Et je
19 vous demanderais de vous mettre d'accord sur la forme du document. Et je vous
20 demanderais de vous assurer qu'un tel document est remis aux représentants légaux
21 des victimes.

22 Par conséquent, nous n'allons pas vous accorder 21 jours, mais 20 jours, Madame
23 Massidda, pour pouvoir répondre. Comme ça, les réponses vont arriver au même
24 moment.

25 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais un point d'éclaircissement, s'il

1 vous plaît. Nous sommes également censés « de » soumettre d'ici la fin de la journée
2 aujourd'hui une proposition aux fins d'une version expurgée de l'exception
3 d'irrecevabilité qui sera communiquée au public.

4 Mais je pars du principe que ce que vous suggérez, c'est un document complètement
5 différent, qui sera adressé directement aux représentants légaux des victimes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Exactement. Ce
7 qu'on peut communiquer aux représentants légaux des victimes, il peut y avoir plus
8 de détails que ce qui va figurer sur le site Web de la Cour.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis parfaitement d'accord, Monsieur le
10 Président. Mais je voulais un point d'éclaircissement : lorsque la Chambre suggère
11 que la RDC soit notifiée du résumé, est-ce que la Chambre invite le gouvernement de
12 la RDC « de » faire des observations ou pas ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En fait, l'objectif de
14 cela, c'est de leur donner l'opportunité de répondre — si ce pays le souhaite. Il « lui »
15 revient de savoir s'ils veulent répondre ou pas. Mais c'est pour leur accorder cette
16 possibilité.

17 Et il nous semble que... Compte tenu de la situation de l'accusé, nous avons pensé
18 que ce serait logique de communiquer cela à un autre pays, hormis la République
19 centrafricaine.

20 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ça serait le même délai —
21 30 jours ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Exactement. C'est
23 30 jours, c'est le même délai pour les deux pays.

24 Oui, Madame Massidda ?

25 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Je voudrais des éclaircissements de la part de la Chambre en ce qui concerne le délai
2 de 20 jours. Je crois que c'est pour les victimes que nous connaissons.

3 Maintenant, nous avons une question pour les victimes qui ont communiqué avec la
4 Cour. Parce que, si la Chambre demande à ce que l'OPCV communique des
5 observations au nom de ces personnes-là, alors, nous ne serons pas en mesure de le
6 faire dans ce délai de 20 jours parce que nous ne connaissons pas les personnes
7 concernées pour l'instant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Madame
9 Massidda, la réalité, c'est que votre bureau et ces victimes qui participent à la
10 procédure devront faire de leur mieux, compte tenu des circonstances difficiles qui
11 s'imposent.

12 La question doit être traitée. Et vous-même, vous êtes donc invitée à faire des
13 observations, si vous le souhaitez, dans votre rôle, et cela, dans le délai de 21... de
14 20 jours. Et les victimes participantes actuellement pourraient le faire. Mais c'est un...
15 On peut regretter le fait que les victimes qui pourraient participer par la suite
16 n'auront pas la possibilité de cette mesure, mais on est obligé de prendre une
17 décision pratique.

18 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le point suivant,
20 c'est de savoir s'il y aura une audience de telle sorte que les conseils puissent
21 développer davantage leurs arguments. Pour l'instant, je pense qu'il y a un silence
22 très fort sur cette question.

23 Est-ce que la Défense prévoit que la Chambre tienne une conférence de mise en état
24 de sorte qu'elle puisse développer davantage ses arguments et, si possible, de...
25 répondre oralement aux observations déposées par le Procureur, les représentants

1 légaux des victimes et, peut-être, par la République centrafricaine et, peut-être, la
2 République démocratique du Congo ?

3 M^e KILOLO : Oui, Monsieur le Président. Compte tenu, évidemment, de l'extrême
4 importance de la matière traitée dans cette requête, nous pensons qu'il conviendrait
5 de convenir d'une audience.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilolo, à quel
7 stade souhaitez-vous que cela se fasse ? Est-ce que ce sera après le délai de 30 jours ?
8 Ça veut dire qu'une fois que nous avons reçu les observations de la République
9 centrafricaine et de la République démocratique du Congo, le cas échéant ?

10 M^e KILOLO : Oui, Monsieur le Président. Nous nous tiendrons, en tout cas, à votre
11 disposition dès le premier jour ouvrable après l'expiration de délai prévu, donc, pour
12 la République centrafricaine et le Congo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
14 Madame Kneuer, votre point de vue ?

15 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur va attendre également... sera
16 également disponible après le délai de 30 jours.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Disponible ? Neutre
18 sur le sujet ? Quel est votre soutien... Quelle est votre observation ?

19 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Nous soutenons cela.

20 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Nous soutenons cela. Et nous serons
21 également disponibles après l'expiration de ce délai de 30 jours. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilolo, nous
23 comprenons que vous auriez souhaité un délai peut-être plus court pour la réponse
24 émanant des deux États, mais on a déjà traité cette question. Nous gardons à l'esprit
25 tout cela parce que nous avons bien saisi les observations que vous avez faites dans

1 les détails avant que nous ne « siégeons ».

2 Par conséquent, nous... il va falloir tenir compte, en toute probabilité, du fait qu'il y a

3 une requête conjointe émanant de tous pour la tenue d'une audience. Donc, on va se

4 mettre d'accord tous ensemble pour fixer une date pour cette audience.

5 Accordez-moi un instant pour que je puisse m'entretenir avec mes consœurs.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Kilolo, ce que

8 nous suggérons, c'est ceci : compte tenu du fait que toutes les observations écrites

9 auront dû être reçues d'ici le 19 avril, c'est que, donc, la date qui reste en ce qui

10 concerne... Enfin, la date fixée déjà pour le début du procès, qui est celle du 27 avril,

11 en fait, ça sera ce moment-là que nous aurons la conférence de mise en état parce que

12 ça sera à ce moment-là que vous aurez la possibilité de développer vos arguments de

13 manière orale concernant la requête.

14 Voulez-vous réagir à cette proposition ?

15 M^e KILOLO : Oui, Monsieur le Président.

16 J'aimerais surtout insister sur le fait que nous ne sommes pas demandeurs d'un

17 report par rapport au début du procès, qui est prévu au 27 avril. Et donc, de ce point

18 de vue, nous pensions qu'il serait judicieux d'avoir, en tout cas, l'audience avant

19 cette date. Si cela, bien entendu, vous agréé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Kilolo, vous

21 ne pouvez pas demander deux choses parfaitement contradictoires à la fois.

22 Si on doit vraiment pouvoir se pencher de manière appropriée sur votre requête

23 concernant cette exception d'irrecevabilité, il nous faut vraiment nous pencher

24 correctement sur cette requête.

25 Et si cela va nous amener au-delà de la date du 27 avril, vous ne pouvez pas, de

1 manière simultanée, insister ou essayer d'insister en disant que le procès devrait
2 commencer le 27 avril.

3 Alors, même si on fixait un délai le plus serré possible, le fait d'analyser l'exception
4 d'irrecevabilité, cela va nous prendre... va nous mener au-delà du 27 avril. Donc, on
5 ne peut pas commencer le procès maintenant.

6 Donc, cela ne sert à rien de prendre la parole et d'insister pour le maintien de cette
7 date de procès quand on sait que, de manière matérielle, ce n'est pas possible.

8 Nous sommes parfaitement conscients du fait que M^e... M. Bemba est en détention
9 depuis un certain temps. Et nous souhaitons vraiment commencer le procès le plus
10 tôt possible.

11 Mais, maintenant, nous venons de recevoir votre requête concernant cette question
12 d'irrecevabilité qu'il nous faut trancher. Alors, quand on se penche de manière
13 sensée sur cela, compte tenu du fait que les observations ne seront pas reçues avant
14 le 19 avril, il nous semble que, pour pouvoir donner à tous la possibilité de digérer
15 toutes les observations qui auront été faites afin que des réponses puissent être faites
16 de manière sensée, nous avons pensé que ce serait bien d'utiliser la date qui avait été
17 fixée pour le début du procès à d'autres fins.

18 Maintenant, en ayant tout cela à l'esprit, avez-vous autre chose à rajouter, Maître ?

19 M^e KILOLO : Très brièvement, Monsieur le Président.

20 Vous me permettrez alors de revenir sur l'article 19, paragraphe 4 du Statut de Rome.

21 Il me semble que cette disposition est très importante parce qu'elle traite du moment
22 de l'introduction de la requête sur l'admissibilité, mais elle traite aussi du moment
23 du traitement de cette demande.

24 Alors, l'article 19 du Statut de Rome, paragraphe 4, stipule effectivement que
25 l'exception d'irrecevabilité doit être soulevée avant l'ouverture du procès.

1 Je pense que c'est le cas en l'espèce. Donc, il n'y a pas de problème sur cette
2 question-là. La jurisprudence de votre Cour est assez claire pour dire que le début
3 du procès, c'est le moment où l'on commence avec le discours d'ouverture.
4 Alors, la véritable question qui se pose, c'est celle du moment pendant lequel on
5 peut traiter cette demande, cette requête sur l'admissibilité qui, elle, a été introduite
6 avant l'ouverture du procès.
7 Et je pense d'ailleurs que cette disposition prévoit la possibilité, de manière
8 exceptionnelle, que l'exception d'irrecevabilité soit traitée alors que le procès est déjà
9 en cours.
10 Et donc, de ce point de vue, en combinant aussi avec l'article 59... 58,
11 paragraphe 2 du Règlement de procédure et de preuve — je cite :
12 « Lorsqu'une Chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande
13 contenant une contestation relative à la recevabilité d'une affaire, elle peut tenir une
14 audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une
15 audience de confirmation de charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte
16 pas de retard excessif. »
17 Monsieur le Président, je pense qu'ici, on peut imaginer simplement que le procès
18 s'ouvre effectivement le 27 avril, qu'à un moment donné, une audience va être
19 organisée, bien entendu, pour... par rapport à la question sur la recevabilité ; mais le
20 temps que vous allez prendre pour tenir en délibéré la question que nous avons
21 soulevée dans notre requête nous permettra, bien entendu, de poursuivre déjà avec
22 des audiences au fond.
23 Donc, je pense que ce serait, peut-être, un bon compromis pour éviter, en tout cas,
24 tout retard, qui commence déjà à me paraître assez injustifiable.
25 Je reviendrai là-dessus tout à l'heure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilolo,
2 concernant votre première remarque.

3 Nous avons été très attentifs à ne pas critiquer la Défense d'une manière ou d'une
4 autre sur la manière ou le moment où cette exception d'irrecevabilité a été soulevée.

5 Vous avez tout à fait raison de dire que, dans le Statut, la requête doit être faite avant
6 l'ouverture du procès. C'est effectivement ce qui s'est passé ici. Et nous... — je le
7 souligne à nouveau — nous ne critiquons pas la Défense ou l'Accusation par rapport
8 à... au moment où cette exception d'irrecevabilité est soulevée.

9 Pour le second point, je vous demande un instant, s'il vous plaît.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Madame Kneuer, avez-vous des remarques à faire sur ce que nous comprenons être
12 la position de la Défense, qui est que nous devrions conserver le 27 avril pour le
13 début du procès et, d'une certaine manière, nous arranger pour continuer à travailler
14 sur l'exception d'irrecevabilité autour de cette date ?

15 Ce qui veut dire que... Ce ne sera pas forcément le cas, mais nous n'aurons peut-être
16 donc pas tranché cette question avant que le Procureur fasse son discours liminaire
17 et commence à présenter ses moyens de preuve.

18 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la... la position de
19 l'Accusation est que la question d'irrecevabilité doit être tranchée au moins avant
20 que les parties commencent à présenter leurs moyens de preuve lors des débats au
21 fond.

22 J'aimerais vous... vous ramener à la dernière phrase de la règle 58, paragraphe 2, qui
23 dit que la question de la contestation doit être entendue d'abord.

24 Il y a également la possibilité qu'une exception d'irrecevabilité puisse créer d'autres
25 circonstances ou nécessiter des... ou avoir des incidents, par la suite, qui pourraient

1 reporter encore le procès.

2 Alors, commencer le procès puis le mettre en veille, en pause, alors qu'on est en train
3 de présenter ses moyens de preuve, n'est peut-être pas la manière la plus rapide
4 pour régler ce type de question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Notre
6 position est qu'il ne fait aucun doute que, dans l'intérêt de la justice, cette exception
7 doit être résolue, tranchée, avant le début du procès lui-même, des débats au fond.

8 Dans la mesure où l'accusé dit que cette affaire ne devrait pas être entendue par la
9 Cour — notre Cour —, nous estimons que cette question doit être réglée, tranchée,
10 avant le début du débat au fond, dans la mesure où il est prétendu que le procès ne
11 devrait pas avoir lieu devant cette... cette Chambre.

12 Donc, nous essaierons d'être le plus rapide possible et comptons trancher cette
13 requête préalablement aux débats au fond eux-mêmes.

14 Si la conférence de mise en état... concernant les requêtes a lieu le 27 avril — et donc...
15 elle durera peut-être plus d'une journée —, la Chambre devra alors avoir un peu de
16 temps pour réfléchir aux requêtes. Il serait donc souhaitable, préférable — et
17 peut-être même plus que préférable —, que nos motifs, quels qu'ils soient, soient
18 rendus avant le début de la présentation des débats au fond, parce qu'il y aura
19 peut-être des éléments des motifs que les parties devront étudier et prendre en
20 compte avant le début de la présentation des moyens de preuve et des remarques
21 liminaires de l'Accusation.

22 Nous cherchons à créer un calendrier logique et réalisable. Et, dans la mesure où la
23 conférence de mise en état aura lieu juste avant le début du mois de mai, nous
24 estimons que la date de début du procès devrait être reculée de deux mois, jusqu'au
25 lundi 5 juillet. Cela permettra aux juges d'avoir suffisamment de temps pour

1 réfléchir aux différentes questions qui ont été soulevées et pour préparer une
2 décision totalement motivée concernant les requêtes.

3 Nous aimerions également soulever la question de la forme actuelle de l'exception
4 d'irrecevabilité.

5 Le document lui-même, en lui-même, ne nécessite pas de commentaire de notre part.
6 Toutefois, nous souhaiterions faire des commentaires concernant les annexes. La
7 Cour a reçu la requête mais, si j'ai bien compris, aucun des documents auxquels il est
8 fait référence dans les nombreuses notes en bas de page n'ont (*sic*) été déposés. Au
9 contraire, ce sont des références qui ont été fournies et, pour certaines d'entre elles,
10 elles sont inexactes ou incomplètes ; et parmi elles, pour certaines, la Chambre est
11 renvoyée vers des sites Internet et, semble-t-il, est invitée à faire sa propre recherche
12 sur ces sites Internet pour obtenir les documents. Je crains, malheureusement, que
13 cela ne soit pas acceptable.

14 Si une quelconque partie apparaissant devant nous souhaite se fonder sur des
15 documents dans une requête, lesdits documents doivent être déposés à la Cour et
16 doivent accompagner la requête.

17 En conséquence, chacun des documents auxquels il est fait référence dans les notes
18 en bas de page et sur lesquels la requête se fonde doivent être déposés de manière
19 séparée. Donc, ils ont chacun un dépôt différent, une cote différente, mais ils
20 peuvent être... ils doivent être envoyés tous ensemble dans une période courte.

21 Alors, combien de temps vous faudra-t-il, Maître Kilolo, pour déposer tous les
22 documents auxquels il est fait référence dans les notes en bas de page ?

23 M^e KILOLO : Monsieur le Président, nous pensons que dans un délai de cinq jours
24 ouvrables, nous pourrions vous déposer l'ensemble de ces documents. Mais il va de
25 soi que nous pourrions aussi le déposer dans un délai beaucoup plus court.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cinq jours, mais,
2 Maître Kilolo, nous vous encourageons à le faire plus rapidement que cela, dans la
3 mesure où cela va rajouter du travail à toutes les personnes concernées, plus cela...
4 tant que ces documents ne seront pas disponibles.

5 Je suis reconnaissant à l'assistant de la juge Aluoch qui a préparé un... qui a rédigé
6 un tableau qui fait quatre pages, trois pages et demie, qui indique un certain nombre
7 de notes de bas de page qui sont soit incomplètes ou pour lesquelles la référence
8 n'est pas adéquate.

9 À la fin de l'audience, je vais lui demander de prendre contact avec la Défense, de
10 façon à ce qu'elle puisse vous montrer note de bas de page par note de bas de page
11 où des problèmes ont été identifiés, de manière à ce que vous puissiez, lorsque vous
12 nous donnerez les documents, vous pencher sur cette question.

13 Vous... souhaitez-vous dire quelque chose, Maître Kilolo ?

14 M^e KILOLO : Oui, Monsieur le Président.

15 Avec votre autorisation, je ne veux pas encombrer davantage l'ordre du jour qui est
16 déjà prévu pour ce jour, mais il me semble important de vous soumettre
17 immédiatement une requête de la Défense par rapport au fait que vous avez, donc,
18 ainsi décidé de reporter la date du début du procès au 5 juillet 2010.

19 Ce que nous vous demandons, Monsieur le Président, c'est de constater, vous avez
20 déjà effleuré la question, parce que vous disiez tout à l'heure que vous ne vouliez pas
21 formuler des critiques que ce soit à l'endroit de la Défense ou du Bureau du
22 Procureur, par rapport au moment où la Défense a introduit sa requête sur la
23 contestation, donc, relative à la recevabilité, mais il nous semble tout de même
24 important de ne pas éluder cette question.

25 Nous manquerions en tout cas à notre devoir si nous ne soulevions pas la question

1 de l'imputabilité de ce retard, ainsi que la question du caractère injustifiable de ce
2 retard.

3 Pourquoi ? Tout simplement parce que, vous l'avez constaté, Monsieur le Président,
4 que M. Bemba souhaite ardemment, a toujours souhaité d'être jugé, en tout cas, le
5 plus rapidement possible. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, ça va faire bientôt deux ans
6 qu'il est privé de sa liberté, alors que... qu'il bénéficie de la présomption d'innocence.
7 Et nul n'est besoin de vous dire que nous croyons à cette innocence.

8 Pourquoi je le dis ? Tout simplement parce que nous souhaiterions que dans la
9 décision qui est prise par votre Cour, par votre Chambre, de reporter la date du
10 début d'audience, que vous puissiez constater que le retard qui est entraîné, ainsi,
11 par rapport au début du procès est imputable exclusivement au Bureau du
12 Procureur, et qu'il est injustifiable.

13 Pourquoi ? Tout simplement parce que nous aurions déjà vidé cette question depuis
14 cinq mois passés. Il faut savoir qu'en réalité c'est le 22 juillet 2009, devant la Chambre
15 préliminaire, que la Défense a introduit sa première requête aux fins de divulgation
16 des éléments pertinents sur l'admissibilité. Je vous donne la référence :
17 ICC-01/05-01/458. Et par la suite, on a dû attendre plus ou moins un mois. C'est
18 seulement le *13 août que la Défense reçoit une réponse du Bureau du Procureur, qui
19 nous dit qu'il a déjà accompli toutes ses obligations relatives aux divulgations
20 concernant la question de la recevabilité. Et là aussi, je reprends la référence :
21 ICC-01/05-01/08-474.

22 C'est ainsi que finalement, le 22 septembre, la Défense va, une deuxième fois, inviter
23 le Bureau du Procureur à lui divulguer mais, cette fois-ci, des documents précis, bien
24 identifiés — concernant la question de l'admissibilité. Je vous donne la référence,
25 c'est : ICC-01/05-01/08-542, paragraphe 7.

1 Et finalement, quelques jours plus tard, le Bureau du Procureur répond à nouveau,
2 en reconduisant toutes ces observations du 13 août, donc en disant que, pour... pour
3 leur Bureau, tout avait été divulgué à la Défense.

4 Et finalement, la Défense va saisir votre Chambre — la Chambre de première
5 instance — le 5 octobre 2010, pour qu'elle ordonne au Bureau du Procureur de
6 divulguer des éléments de preuve sur la recevabilité.

7 Curieusement, troisième réaction du Bureau du Procureur — sans attendre,
8 d'ailleurs, votre décision —, le Bureau du Procureur va changer radicalement de
9 position, et va divulguer — mais je dis bien partiellement — des éléments de preuve
10 qui étaient en sa possession et qui portent sur la question de la recevabilité.
11 12 octobre 2010. Je vous donne la référence : ICC-01/05-01/08-556.

12 Et finalement, c'est le 2 décembre, bien entendu, que votre Chambre a informé les
13 parties qu'elle tiendra une audience *ex parte* avec le Bureau du Procureur pour
14 s'enquérir sur l'état des divulgations demandées par la Défense. Je donne la
15 référence : ICC-01/05-01/08-632, paragraphe 31.

16 Et effectivement, après la tenue de ladite conférence de mise en état *ex parte* avec le
17 Bureau du Procureur, votre Chambre s'est certainement rendu compte que le Bureau
18 du Procureur, contrairement à ses affirmations, n'avait pas procédé à une
19 divulgation complète sur l'admissibilité, telle que nous le réclamions déjà depuis
20 plusieurs mois.

21 C'est alors que votre Chambre va rendre une ordonnance sur la divulgation le
22 14 décembre 2009 — référence : ICC-01/05-01/08-655 —, et c'est cette ordonnance qui
23 va contraindre, finalement, le Bureau du Procureur à procéder à la divulgation
24 complète de tous les éléments de preuve sur l'admissibilité, au plus tard le
25 18 décembre 2009.

1 C'est donc ainsi que le Bureau du Procureur va procéder, finalement, à cette
2 divulgation des éléments, des preuves qu'elle retenait depuis plusieurs mois.

3 Et donc, c'est ainsi que la Défense a été obligée, à cause de toutes ces tergiversations
4 du Bureau du Procureur, d'attendre jusqu'au mois de décembre — soit cinq mois de
5 retard — avant de commencer à travailler sur la requête sur l'admissibilité.

6 Nous pensons que cette question est d'une extrême importance. Nous ne nous
7 prononçons pas du tout sur le caractère excessif, à ce stade, de la procédure... de... du
8 retard qui est ainsi accusé. Nous en reviendrons certainement lors de nos... de nos
9 soumissions ultérieures.

10 Mais, d'ores et déjà, nous voudrions en tout cas vous demander de constater que ce
11 retard qui est encouru jusque là est injustifiable et qu'il est imputable au Bureau du
12 Procureur. Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Extrêmement clair,
14 Maître Kilolo, je vous remercie.

15 Madame Kneuer, maintenant, c'est à vous de décider comment vous souhaitez
16 répondre à ce qui vient d'être dit. Vous pouvez y répondre par oral à présent, ou si
17 vous le souhaitez, vous pouvez également travailler sur cette question dans votre
18 réponse que nous vous demandons pour dans 21 jours ; parce que, si j'ai bien
19 compris, M^e Kilolo nous demande de tenir en... de tenir compte de ce qu'il estime
20 être un retard anormal causé par l'Accusation dans notre étude... examen de
21 l'exception de recevabilité.

22 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation, effectivement, préfère
23 répondre par écrit à ce qui vient d'être dit par la Défense, mais nous aimerions
24 répéter que la question de résoudre la question de l'irrecevabilité avant le début de
25 procès doit être étudiée de façon séparée de toute autre question, telles que des

1 questions de divulgation ou des questions concernant la détention (*Phon.*), en tous
2 les cas dans la phase préalable au début du procès.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites attention,
4 Madame Kneuer, parce que pour... pour bâtir une exception d'irrecevabilité qui soit...
5 qui tienne la route, il faut avoir reçu des divulgations adéquates de la part de
6 l'Accusation.

7 Donc, quand vous dites que les deux questions sont séparées, je pense qu'en fait elles
8 peuvent être liées. Il faudra peut-être y penser dans l'écriture que vous devez nous
9 remettre, mais vous pourrez y répondre, donc, à ce moment-là.

10 Alors, il y a cinq ou sept minutes, lorsque nous étions en train de fixer différentes
11 dates dans notre calendrier, j'ai vu que vous essayiez de prendre la parole, alors
12 est-ce qu'il y avait quelque chose que vous voulez... vouliez dire à ce moment-là ?
13 Faites-le maintenant.

14 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'Accusation a...
15 s'est vu accorder un délai de 21 jours pour répondre à l'exception de recevabilité a...
16 soulevée par la Défense. La question, c'est de savoir lors... quand commence ce délai
17 de 21 jours. Est-ce aujourd'hui, ou est-ce que... lorsque la Défense aura remis son
18 document avec les annexes sous une forme adéquate ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et bien, Madame
20 Kneuer, malheureusement, je pense qu'il va falloir pour l'instant travailler avec les
21 références qui sont... données. Et ensuite je vais demander au conseiller juridique de
22 M^{me} Aluoch de vous indiquer les notes en bas de page qui vous ont posé un
23 problème, de façon à ce que vous puissiez voir cela directement avec M^e Kilolo ;
24 plutôt que d'essayer de... essayer de trouver des documents pour lesquels il n'y a soit
25 pas de référence ou une référence qui n'est exacte.

1 Et, Madame Massidda... et vous pourrez participer à cela de façon tout à fait utile. Je
2 vous remercie.

3 Il y a, à présent, une question de confidentialité qu'il... sur laquelle il faut nous
4 pencher en audience à huis clos.

5 Huis clos, s'il vous plaît... Huis clos partiel.

6 (** Passage en audience publique 12 h 18*)

7 M^e KILOLO : Si vous me permettez, Monsieur le Président. Juste avant de passer à ce
8 huis clos partiel.

9 C'était simplement pour vous demander le droit de répliquer aux observations qui
10 seraient formulées par le Bureau du Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il semble que nous
12 soyons passés d'une audience publique à huis clos... en public.

13 Monsieur Kilolo, je vais... Maître Kilolo, je vais vous demander de vous rappeler que
14 quand je demande que nous passions à huis clos partiel, nous passons à huis clos
15 partiel. Et après, il faut attendre pour pouvoir à nouveau en sortir.

16 (*Passage en audience publique à 12 h 19*)

17 Donc ce serait tout à fait utile que vous nous parliez, ou vous nous demandiez de
18 prendre la parole, au moment où nous donnons nos instructions ; et non pas après.

19 Alors, donc nous sommes à nouveau en audience publique et je vais donc vous
20 demander de répondre à présent.

21 M^e KILOLO : Excusez-moi, Monsieur le Président.

22 J'en tiens compte. C'était simplement pour demander, donc, la possibilité de
23 répondre aux observations qui seraient formulées par le Procureur, notamment sur
24 cette question du caractère imputable et injustifiable du retard.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que

1 M^{me} Kneuer ait vraiment répondu, en dehors de nous demander un délai. Je... elle a
2 fait une remarque que... sur laquelle moi j'ai fait une remarque, alors est-ce que vous
3 êtes en train de nous dire sérieusement que la remarque qui vient d'être faite par
4 M^{me} Kneuer vous... requiert une réponse de votre part à présent ; est-ce que c'est cela
5 que vous nous dites ?

6 M^e KILOLO : Non, Monsieur le Président. Je parlais des soumissions écrites qui nous
7 seraient déposées par le Bureau du Procureur.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Cinq jours après
10 réception de l'écriture de l'Accusation. Dans les cinq jours, vous aurez la possibilité
11 de répondre, Maître Kilolo.

12 M^e KILOLO : Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, s'il
14 vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 24 Expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 25 Expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 26 Expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 27 Expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 28 Expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 29 Expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 (Expurgée)
 7 (Expurgée)
 8 (Expurgée)
 9 (Expurgée)
 10 (Expurgée)
 11 (Expurgée)
 12 (Expurgée)
 13 (Expurgée)
 14 (Expurgée)
 15 (Expurgée)
 16 (Expurgée)
 17 (Expurgée)

18 (*L'audience est levée à 12 h 40*)

19 RAPPORT DE CORRECTION

20 La correction suivante a été apportée à la transcription :

21 *page 18 ligne 18 : « 13 juillet » a été corrigée par « 13 août »

22 * La partie de la transcription commençant à la page 22 ligne 6 et finissant à la ligne
 23 15 a été notée huis clos partiel alors que la session correspondante fut tenue en
 24 audience publique.